

Certifié conforme à l'original

FONCIERE ATLAND

**Société anonyme au capital de 26.116.200 Euros
Siège social : 10 avenue George V – 75008 PARIS**

598 500 775 – RCS PARIS

STATUTS

MIS A JOUR LE 6 mars 2014

FONCIERE ATLAND
Société anonyme au capital de 26.116.200 €
Siège social : 10 avenue George V - PARIS (8ème)
598 500 775 RCS PARIS

STATUTS

TITRE PREMIER

NATURE DE LA SOCIETE - SON OBJET - SA DENOMINATION

SON SIEGE - SA DUREE

ARTICLE 1

Il existe entre les propriétaires des actions dont il est question ci-après, une société Anonyme française régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée sous forme de société anonyme et ses statuts déposés en l'Étude de Maître KASTLER, Notaire à Paris, le 23 Mars 1920, mis à jour et déposés en l'Étude de maître DUBOYS, successeur de Maître KASTLER, après l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Mai 1949, modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 2 décembre 1949 et 18 Juillet 1951, ainsi que par décision du Conseil d'Administration du 25 Juin 1954, refondus par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Juin 1955 et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Mars 1964, mis en harmonie avec la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 Juin 1968, modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 30 Mars 1972, du 28 Juin 1973 et du 28 Juin 1983.

De nouveaux statuts, autorisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Juin 1988, ont été mis en place et modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 21 Décembre 1994 et du 29 Juin 2001.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Juin 2002 a modifié le mode d'administration de la société par abandon de la formule à conseil d'administration et adoption de la formule à directoire et conseil de surveillance.

L'Assemblée Générale Mixte du 22 février 2006 a adopté le mode de gestion à conseil d'administration.

ARTICLE 2

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion, la location, la prise à bail, la vente et l'échange de tous terrains, immeubles, bien et droits immobiliers, l'aménagement de tous terrains, la construction de tous immeubles, l'équipement de tous ensembles immobiliers ;
le tout, soit directement, soit par prise de participations ou d'intérêts, soit en constituant toute société civile ou commerciale ou groupement d'intérêt économique,

- par le recours à tout moyen de financement et notamment par voie d'emprunt et la constitution de toute sûreté réelle ou personnelle ;
- Toute prise de participation, sous toutes formes quelconques, dans toutes personnes morales, françaises ou étrangères ;
 - Et, de la façon la plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières et économiques, de nature mobilière et immobilière, pouvant être nécessaires ou utiles aux opérations de la Société tant en France et dans ses départements et territoires d'Outre Mer que partout à l'étranger.

ARTICLE 3

La dénomination de la Société est :

FONCIERE ATLAND

ARTICLE 4

Le siège social est :

10 avenue George V - PARIS (8ème)

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Le conseil d'administration peut créer, transformer et supprimer, en France et à l'étranger, tous établissements, agences ou bureaux.

ARTICLE 5

La Société prendra fin le 31 Décembre 2040, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - VERSEMENTS

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à 26.116.200 (VINGT SIX MILLIONS CENT SEIZE MILLE DEUX CENT) Euros, divisé en 474.840 (quatre cent soixante-quatorze mille huit cent quarante) actions de 55 €, chacune entièrement libérées.

Il peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans le cadre des dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 7

Lorsque des actions ne sont que partiellement libérées, les versements ultérieurs sont effectués conformément aux appels faits par le conseil d'administration un mois au moins à l'avance, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des Actionnaires intéressés, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Tout versement en retard porte de plein droit en faveur de la Société, sans sommation ni demande en justice ni aucune autre formalité, intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France, avec minimum de 6 % par an à compter du jour de l'exigibilité.

A défaut par l'Actionnaire de libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la Société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Celle-ci est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et des règlements en vigueur.

Les mesures prévues par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané, par la Société, des moyens ordinaires de droit contre tous les débiteurs solidaires désignés par la loi.

ARTICLE 8

Les actions sont nominatives jusqu'à leur libération intégrale.

Les actions libérées intégralement sont nominatives ou au porteur, au gré de l'Actionnaire.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Code de Commerce et les règlements en vigueur.

La société peut demander, à tout moment, selon la procédure fixée par la loi, l'identité des Actionnaires détenteurs d'actions au porteur et le nombre de titres qu'ils détiennent ainsi que de tout porteur de titres conférant à terme le droit de vote dans les Assemblées Générales.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à détenir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant une proportion du capital social ou des droits de vote, égale ou supérieure à 2,5 %, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclarations prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit informer la Société du nombre total d'actions et des droits de vote qu'elle possède, ainsi que des titres donnant accès à terme au capital et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, par lettre

recommandée avec accusé de réception dans le délai de cinq jours de bourse à compter le franchissement de seuil.

L'obligation d'informer la Société s'applique également lorsque la participation de l'actionnaire en capital ou en droits de vote devient inférieure à chacun des seuils mentionnés à l'alinéa précédent du présent article.

Les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également en cas de non-déclaration du franchissement des seuils prévus par les présents statuts, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou de plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital ou des droits de vote de la Société.

ARTICLE 9

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et, compte tenu des dispositions de l'article 23 ci-après, dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

ARTICLE 10

Les actions sont indivisibles.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Extraordinaires.

ARTICLE 11

Le seul fait de la souscription ou de la possession d'une action emporte, de plein droit, l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale, notamment aux dispositions prises en cas de retard dans la libération des actions.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12

1° - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et dix-huit au plus.

2° - Chaque administrateur doit être propriétaire au moins d'une action.

3° - La durée des fonctions des administrateurs nommés en cours de Société est de trois

années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 70 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

ARTICLE 13

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

La limite d'âge est fixée à 70 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence du président, le conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 14

1° - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2° - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions fixées par décret.

Cette disposition n'est pas applicable aux réunions du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que sur l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Un règlement intérieur sera rédigé par le Conseil d'administration pour préciser en tant que de besoin les modalités de fonctionnement des organes statutaires, notamment en ce qui concerne les visioconférences.

ARTICLE 15

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 16

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lors de la nomination du président, le conseil choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa qui précède. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions du présent article relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du directeur général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dont le nombre ne peut être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le directeur général et, sur proposition du directeur général, les directeurs généraux délégués, sont révocables à tout moment par le Conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts sauf pour le directeur général lorsqu'il assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

En cas de décès, de démission ou révocation du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

La limite d'âge est fixée à 70 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de directeur général et de directeur général délégué, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, aux époques, dans les conditions et avec les attributions fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui sont toujours rééligibles, et ce, dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels il a été justifié du droit de participer aux Assemblées Générales par l'enregistrement comptable des titres au nom soit de l'actionnaire soit, lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris).

L'enregistrement comptable des titres dans le délai prévu au paragraphe précédent doit s'effectuer soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société ou par l'intermédiaire habilité, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'accès à l'Assemblée Générale est ouvert à ses membres sur simple justification de leurs qualité et identité. Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.

Tout Actionnaire peut voter à distance, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un membre du conseil d'administration délégué à cet effet.

Les deux Actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions tant comme propriétaires que comme mandataires, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

A chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les nom, prénom usuel et domicile des Actionnaires présents ou représentés et de chaque mandataire et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur ou qu'il représente. Cette feuille de présence, émargée par les Actionnaires présents, en cette qualité ou en qualité de mandataires, et certifiée exacte par les membres du Bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Dans toutes les Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Dans toutes les Assemblées, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

En outre, les propriétaires d'actions pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins jouissent d'un droit de vote double de celui qu'ils posséderaient en vertu du paragraphe précédent, pour les mêmes titres.

TITRE VI

INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS

BENEFICES - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 20

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale dans les six mois de clôture, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi. l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut décider que le paiement du dividende ou d'un acompte se fasse en actions, conformément à la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - ELECTIONS DE DOMICILE

ARTICLE 23

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs de la Société et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.